



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.099/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 82.125 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande, du 11 juillet 2005, complétée les 6 décembre 2005, 10 février 2006, 28 août 2006 et 18 décembre 2006, par laquelle la société DERECO DIB, dont le siège social est 72, rue des Voyers 78440 à Porcheville, projette d'exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de démontage de déchets électriques et électronique en fin de vie, et une station de transit de déchets banals provenant d'installations classées ou de particuliers (régularisation) à Limay, 12 rue Charles Tellier. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

♦ **286** - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (Dépôt d'une superficie 700 m²)

♦ **167-a** - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

♦ **322-A** - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Limay, Guitrancourt et Porcheville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Limay du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2007;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 juin 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 juillet 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Dereco DIB, dont le siège social est situé 72 rue des Voyers à Porcheville (78400) est autorisée à exploiter 12 rue Charles Tellier à Limay (78520) les installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | N° de la nomenclature | Régime |
|--|---|------------------------------|---------------|
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie étant supérieure à 50 m ² . | Superficie des stockages extérieurs : 700 m ² (environ 1500 t/an) | 286 | A |
| Résidus urbains : Station de transit | Station de transit et de tri de déchets banals en mélange (papiers, cartons, plastiques, bois, etc,...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'installations classées ou des particuliers | 322-A | A |
| Déchets industriels provenant d'installations classées (stockage et traitement, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). | Superficie de l'installation : 130 m ² tonnage annuel maximal : 2000 tonnes /an | 167-A | A |

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité des installations visées au présent arrêté sont celles fixées aux articles 34-1 à 34-4 et à l'article 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Aucun stockage ne doit être perceptible de l'extérieur de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1 – GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de raccordement au réseau de distribution d'eau potable sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

3.1.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur sur la station d'épuration de Limay.

3.1.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées récupérées sur les toitures rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la commune de Limay.

3.1.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, parking, aires de stockage...) sont traitées par un bac débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune de Limay.

Une capacité de rétention et de confinement de 80 m³ est disposée avant le bac débourbeur-déshuileur.

3.1.2.5 – APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur à commande manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au séparateur à hydrocarbures de l'établissement puis au réseau des eaux pluviales de la commune de Limay :

| <i>Point de rejet</i> | |
|----------------------------|---|
| Nature des effluents | EPp + EPnp |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | Décanteur – séparateur à hydrocarbures pour les EPp |
| Milieu naturel récepteur | Fleuve Seine |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement |

EPnp : eaux pluviales non polluées

EPp : Eaux pluviales polluées

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...), en aval du séparateur à hydrocarbures et avant mélange avec les autres effluents (EPnp). Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion du rejet sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU REJET

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement sur le séparateur à hydrocarbures, et avant mélange avec tout autre effluent, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance de l'effluent ci-dessous définies.

L'exploitant fait effectuer sur un échantillon représentatif, au moins une fois par an par un laboratoire agréé, des analyses portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-après.

Référence du rejet : Eaux pluviales polluées (Epp)

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration maximale en mg/l</i> |
|--|---------------------------------------|
| DCO | 125 |
| MEST | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux (Al + Cu + Zn + Fe + Pb) | 10 |

3.I.6.4 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ainsi, des rétentions seront installées sous chacune stockage de produits susceptibles de s'épandre.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et humidifiées, si nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser des sous-produits résultant du fonctionnement des installations,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.III.1.2 – CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.III.2.1 – NATURE DES DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

- L'établissement récupère **annuellement au maximum 1500 tonnes** de déchets de métaux ferreux et non ferreux, y compris les déchets d'équipement électriques et électronique (D3E). **La capacité maximale de stockage sur le site ne dépasse pas 150 tonnes.**

Sont interdits sur le site les stockages suivants :

- les explosifs, les munitions, les matériels de guerre,
- les matières radioactives,
- les bombes aérosols,
- les carcasses de véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques,
- les liquides inflammables autres que les huiles,
- les produits toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement.

3.III.2.2 – GESTION DES DECHETS RECUPERES

Préalablement à l'acceptation d'un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la date de réception,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets reçus,
- le nom du transporteur et le numéro du véhicule utilisé,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.2.3 – NATURE DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés sont les suivants :

| Déchets | Niveau de gestion |
|--------------------------------|--------------------------|
| Papiers | 1 |
| Palettes en bois | 1 |
| Cartons, emballage | 1 |
| Boues du débourbeur/deshuileur | 2 |

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

3.III.2.4 – GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS

ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée à minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.2.5 - TRANSPORT

Lors de chaque enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| <i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées</i> | <i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i> | <i>Émergence admissible de 22 h à 7 h</i> |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| <i>Emplacements</i> | <i>Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété dans la période allant de 7 h à 22 h</i> |
|----------------------------|---|
| <i>Limite de propriété</i> | 60 |

(*) La période d'activité se situe entre 7 h et 18 h.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Les ateliers ou les installations susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés ou équipés de dispositifs permettant de les atténuer et de respecter les exigences de l'article 3.I.V.2 pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté puis à une fréquence au minimum triennale des mesures des niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par les dispositifs suivants:

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO2, poudre et eau) ;
- quatre robinets d'incendie armés (R.I.A.) protégés du gel (dont 2 dans le bâtiment de stockage et 2 à proximité des alvéoles de stockage extérieur), ou des dispositifs équivalents.

De plus, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Dans le cas où des éléments sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 1^{er} du tire 4,
- réservées aux dépôts et aux stockages de produits inflammables ou combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Consignes générales d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.7.3 - CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont entourées d'un mur coupe feu d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublé d'une haie d'arbustes à feuillages persistant, sur ces faces Ouest, Est et Nord.

Un portail situé en face Sud ferme à clef et interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION

DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX ET AUX

DEPOTS DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES **(D3E)**

ARTICLE 4.1 – EMBLACEMENTS DES DECHETS METALLIQUES ET ELECTRIQUES

La hauteur de stockage des métaux ferreux et non ferreux, ainsi que des déchets électriques et électroniques ne dépasse pas 2 mètres.

S'il est découvert des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, aux services compétents (service de déminage, service de munition, gendarmerie,...).

Les aires de stockage des métaux ferreux et non ferreux, ainsi que des déchets électriques et électroniques sont étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les eaux incendie, les hydrocarbures ou autres liquides ayant été en contact avec les déchets de métaux récupérés ou en attente de départ.

Les eaux incendie et les eaux pluviales ne peuvent rejoindre le réseau communal que si elles satisfont aux conditions de l'article 3.I.6.3. Si elles ne présentent pas la qualité exigée à l'article 3.I.6.3 elles sont éliminées comme des déchets dans un établissement autorisé. Les hydrocarbures et autres liquides sont éliminés dans des établissements également autorisés.

Un marquage au sol délimite les zones de stockage afin de permettre une circulation aisée entre les tas. La largeur des passages ne peut être inférieure à 2 mètres. Les issues des bâtiments sont toujours maintenues libre de tout encombrement.

ARTICLE 4.2 – ELEMENTS DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DE STOCKAGE

Les éléments de construction des bâtiments de stockage sont incombustibles (sol, murs, portes, charpente, toiture).

ARTICLE 4.3 – EXPLOITATION DU DEPOT

Le bâtiment du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée à l'entrée du local.

Des passages libres à l'intérieur du bâtiment d'au moins 2 mètres de largeur sont réservés entre les stockages ainsi qu'entre ceux-ci et les murs du bâtiment.

Les issues du bâtiment sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 4.4 – DERATISATION

Le stockage est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES AU DEPOT DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ET AU DEPOT DE CABLES RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE INFLAMMABLE

ARTICLE 5.1 – EMBLEMENS DE STOCKAGE DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux (D.I.S) sont stockés au maximum dans 4 conteneurs clos de 30 m³ chacun (3 pour les DIS liquides et 1 pour les DIS non liquides) dans l'attente de leur évacuation vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 5.2 – STOCKAGE DES CABLES RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE COMBUSTIBLE

Le dépôt de câbles recouverts de matière plastique combustible est limité à 8 tonnes répartis dans au moins 5 bennes métalliques d'au plus 6 m³ maximum chacune.

La société Dereco DIB dispose à tout moment des moyens humain et matériel pour pourvoir à l'extinction d'un incendie au sein des bennes de stockage.

Les moyens matériels sont constitués à minima de 4 Robinets d'Incendie Armés hors gel et d'un dispositif de confinement des flammes (couvercle métallique ou réserve de sable,..).

ARTICLE 5.3 – ISOLEMENT DES BUREAUX EN MEZZANINE AVEC LES MATIERES COMBUSTIBLES

L'exploitant met en place un mur coupe-feu de degré 4 heures au niveau de la séparation des bureaux en mezzanine, avec les stockages de matières combustibles (câbles revêtus de matières plastiques inflammables, stockage de déchets industriels banals et spéciaux, ...).

TITRE 6 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| Article | Documents/contrôles à effectuer | Périodicités/échéances |
|---------|--|---|
| 2.1 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations | avant la réalisation des modifications |
| 2.2 | Déclaration d'accidents et incidents | dans les meilleurs délais |
| | Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident | 15 jours |
| 2.8 | Déclaration de changement d'exploitant | dans le mois qui suit le changement |
| 3.I.1.1 | Bilan de la consommation d'eau | Annuelle |
| 3.I.6.3 | Contrôle annuel de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées | Annuelle |
| 3.IV.5 | Contrôle triennal des niveaux sonores émis par l'établissement | Tous les 3 ans –avec un 1 ^{er} contrôle dans l'année suivant la notification du présent arrêté |
| 3.V.2.3 | Contrôle des installations électriques | Annuelle |

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Carolino MARTIN

Versailles, le

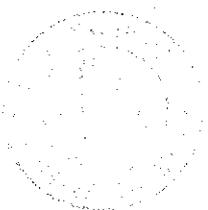
30 JUL. 2007

Le Préfet,

Et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Chargée de la Cohésion Sociale et de la Politique de la Ville

Dominique LASSUS-MINVILLE

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
POLICE MONTREAL
MONTREAL
1973



MONTREAL